

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
Quai de Cavaignac  
46000 Cahors

Cahors, le 25/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### QUERIAL

Lieu-dit « Le Colombie »  
BP 70  
46300 Gourdon

Références : JCB / S-2025-0380  
Code AIOT : 0006802978

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement QUERIAL implanté Lieu-dit « Le Colombie » 46300 Gourdon. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site est réalisée dans la cadre du Programme Pluriannuel de visite et notamment du suivi de mise en demeure dont l'établissement a fait l'objet par voie d'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUERIAL
- Lieu-dit « Le Colombie » 46300 Gourdon

- Code AIOT : 0006802978
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Gourdon, après plusieurs changements de propriétaire, est exploité depuis mai 2009 par la société Querial créée la même année. Elle est spécialisée dans la fabrication d'aliments à destination des élevages d'animaux (ruminants, porcs, volailles, canards).

Le capital est détenu à parts égales par la société SOAL (filiale de Maisadour) et la société CAPEL.

Le site compte un effectif de 16 salariés et fonctionne en horaire 3x8. Les ateliers de fabrication sont entièrement automatisés et la fabrication (68000 tonnes/an) suit les phases suivantes:

- réception et stockage de matières premières;
- élaboration des aliments (essentiellement granulés) par dosage, broyage, mélange et granulation;
- chargement et expédition des produits finis.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Documents administratifs	Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des risques d'incendie et d'«explosion	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement administratif	Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
			prescription	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions correctives pertinentes permettant de lever la mise en demeure qui lui a été notifiée en octobre 2024.

Il doit toutefois rester vigilant et respecter l'ensemble des obligations réglementaires qui lui sont applicables notamment en terme de périodicité des contrôles des organismes extérieurs.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement administratif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Positionnement aux rubriques ICPE
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/07/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les diverses installations de l'établissement sont reprises comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2260-1 a, broyage concassage... puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation 650 kW =&gt; régime enregistrement;</li> <li>- 1412-2, stockage de gaz inflammables liquéfiés, capacité de stockage maximale de 38,15 t =&gt; régime Déclaration à contrôle;</li> <li>- 1414-3, installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié, sans seuil =&gt; Régime de la déclaration à contrôle;</li> <li>- 2910 A 2, installation de combustion, puissance installée 1,368 MW =&gt; régime de la déclaration à contrôle.</li> </ul> <p>(courrier du 3 juillet 2018, examen du positionnement rubrique 3642?)</p> <p><b>Observation relevée lors de la visite 2017:</b></p> <p>Le calcul «seveso» est réalisé par un logiciel extérieur déjà utilisé pour les autres sites du groupe. La licence pour Querial à Gourdon a été achetée en 2017. Ce logiciel est alimenté par les stocks de produits issus de la GPAO, il assure également la mise à jour des FDS. Une copie de la liste des produits concourant au classement et du calcul des règles de cumul sera adressée à l'inspection</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un travail de positionnement de l'établissement par rapport aux rubriques de la nomenclature</p>

ICPE a été réalisé suite à l'inspection de juillet 2024.

Il ressort des investigations menées que l'établissement est désormais classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260. Concernant cette activité, le changement de régime jusqu'alors à autorisation étant lié à une évolution réglementaire, il bénéficie des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Le site est également classé sous les rubriques 4718 et 2910 toutefois les seuils d'activité effectifs n'engendrent qu'un classement sous le régime de la déclaration.

Concernant la rubrique 2910, un changement de chaufferie a été effectué en 2020. Le nouvel équipement de 1.867 MW a remplacé une ancienne chaudière de 1.368 MW ce qui ne se traduit par aucun changement de classement ICPE.

La source d'énergie demeure le gaz propane détendu à 300 mbar. La pression de service est de 8 bars et elle peut produire jusqu'à 2500 kg de vapeur par heure. Le brûleur gaz propane de marque Weishaupt DE 2012 est à régulation de charge type micro modulante de 1 à 5.

Concernant les autres activités, aucune d'entre elles n'atteint un seuil de classement.

Un plan matérialisant le périmètre ICPE est fourni en séance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Documents administratifs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier ICPE

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2024

### **Prescription contrôlée :**

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation

...

### **Observation relevée lors de la visite 2017:**

Ni la demande initiale ni les modifications successives sont regroupées dans un même dossier.

L'exploitant doit disposer sur site d'un dossier ICPE avec la demande d'autorisation ayant fait l'objet de l'enquête publique, l'ensemble des évolutions du site et de tous les plans à jour.

### **Constats :**

Les éléments constitutifs du dossier sont rassemblés sous le même fichier informatique. Malgré une amélioration sensible de la situation par rapport à la visite de juillet 2024, le dossier ICPE présenté sous version dématérialisé s'avère toujours incomplet le jour de l'inspection, notamment en référence à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature ICPE.

L'observation relevée lors de l'inspection de juillet 2024 est renouvelée.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit tenir à disposition sur site un dossier installation classée (sur un support à sa convenance) rassemblant l'ensemble des éléments imposés par la réglementation et a minima les éléments référencés à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 20</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence, accessibilité et entretien des appareils</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/07/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie ...  ... L'ensemble de ce matériel est maintenu constamment en bon état de fonctionnement et placé en des endroits facilement accessibles et judicieusement choisis.</p> <p><b>Observation relevée lors de la visite 2017:</b>  Le plan des implantations de ces équipements n'est pas à jour.  L'exploitant doit mettre en place des consignes pour que l'accès aux moyens de secours et extincteurs soit toujours facile et que leur repérage soit en état.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le registre incendie est présenté en séance. Ce document fait état de la dernière vérification des équipements de lutte contre l'incendie effectuée par l'organisme de contrôle en juillet 2025.  La liste, mise à jour, des extincteurs au nombre de 48 sur le site est annexée audit registre.  L'observation relevée lors de la précédente inspection a fait l'objet d'une action corrective satisfaisante.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Prévention des risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de dangers</p>

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Observation relevée lors de la visite 2017:

L'exploitant complétera la traçabilité de l'ensemble des EIPS décrits dans son étude de dangers et vérifiera l'adéquation des actions de formation pour son personnel aux procédures et instructions relatives à la sécurité.

**Constats :**

Les personnels de production au nombre de 10 sur le site ont bénéficié d'un renouvellement de la formation "ATEX" en novembre 2024. Un justificatif de suivi est à disposition sur le site. La formation a été dispensée par l'organisme "2 LCA" basée à Mont de Marsan.

L'établissement a recruté 2 salariés au cours de 6 derniers mois. Ces derniers sont en cours de cursus de formation. La thématique "ATEX" sera abordée sous 1 an après la date d'embauche. La demande formulée lors de la précédente inspection est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Risque foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

**Constats :**

Le dispositif de protection contre la foudre mis en place sur le site a fait l'objet d'une vérification complète en janvier 2025. Cette intervention a été confiée à l'organisme "APAVE" et réalisée conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, notamment son article 21.

Le rapport, du 17 janvier 2025, faisant suite à ce contrôle du 6 janvier 2025 mentionne la

conformité de l'installation aux normes applicables. En ce sens, l'obligation de vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, en l'occurrence la société "INDELEC", est satisfaite.

Un contrôle intermédiaire visuel sera réalisé en janvier 2026.

Le rapport précité fait état d'une observation concernant le défaut de conformité d'un module par rapport aux exigences de l'étude technique.

Une action corrective a été réalisée en février 2025 afin de solder cette observation. Un justificatif d'intervention (facture "INDELEC") est fourni en séance.

L'exploitant a réalisé les actions correctives pertinentes de nature à solder le point de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 6 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôles des organismes

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;

- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site a fait l'objet d'un contrôle, par l'organisme "APAVE", de ses installations électriques afférentes à l'activité "Silo".</p> <p>Un rapport en conséquence est présenté en séance suite à cette intervention en date de 8 août 2024. Entre autre thématique, ce rapport fait état d'aucune non-conformité relevée concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosion ou d'incendie. Il conclut également sur l'absence d'écart relatif à l'électricité statique et courants vagabonds.</p> <p>Ces éléments, bien que synthétiques, sont de nature à répondre aux non-conformités relevées lors de la précédente inspection ayant conduit à la notification d'une mise en demeure.</p> <p>Il est toutefois rappelé à l'exploitant d'apporter une vigilance concernant la périodicité de ce type de contrôle qui doit être annuelle. En outre, un inventaire, démontrant la conformité des potentiels appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions présents sur son établissement, est à annexer aux rapports annuels.</p> <p>Concernant la conformité des installations électriques au titre de l'article R.4226-16 du code du travail, l'établissement a fait l'objet d'une vérification à la charge de l'organisme "APAVE" le 3 avril 2025. Il est constaté sur ce document la mention de 20 non-conformités dont 12 récurrentes.</p> <p>Sur les 20 observations, l'exploitant justifie la mise en œuvre de 8 actions correctives finalisées de nature à lever les non conformités concernées. Pour les autres, des devis sont en cours ou des réparations sont déjà planifiées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit procéder si nécessaire à un inventaire et s'assurer de la conformité des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions présents sur son établissement. A défaut, il justifie les modalités permettant de s'en dispenser.</p> <p>L'exploitant doit justifier la mise en œuvre de dernières actions correctives finalisées de nature à lever les non conformités concernées des installations électriques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>